

## DÉCISION N° 2025-D-182

**Objet : Marché n°2021-PI-11 – Procédures foncières pour l'aménagement du Chez Fournier sur la commune de Saint-Cergues – Avenant n°2 – Augmentation du montant annuel maximum autorisé (Accord-cadre à bons de commande)**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2

**Vu** le Code de la commande publique et notamment son article L.2194-1 1° ;

**Vu** la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...) » ;

**Vu** la décision n°2021-PI-11 du 8 septembre 2021 portant attribution et signature de l'accord cadre n°2021-PI-11 : « AMO – Procédure foncières pour l'aménagement du Chez Fournier à Saint-Cergues » d'une période initiale de moins de 1 an et reconduit tacitement 3 fois pour une période de 1 an et pour un montant maximum de 30 000 €HT sur l'ensemble des périodes de reconduction ;

**Considérant** les bons de commande émis depuis le début de l'accord cadre n°2021-PI-11 pour la réalisation des procédures foncières pour l'aménagement du Chez Fournier à Saint-Cergues d'un montant de 28 008.50 €HT ;

**Considérant** la nécessité de conserver la possibilité d'engager des bons de commande jusqu'à la fin de l'accord cadre notamment pour les suites de la procédure d'expropriation pour deux comptes de propriétés ;

**Considérant** que l'augmentation du montant maximum de l'accord-cadre ne pouvait être anticipée au moment de la rédaction des pièces contractuelles ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer l'avenant n°2 à l'accord-cadre n°2021-PI-11 « AMO – Procédure foncières pour l'aménagement du Chez Fournier à Saint-Cergues » portant le montant maximum du marché à 31 470 € soit une augmentation de 1 470 €HT,

**Article 2 :** De signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny  
Le 24/07/2025

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A  
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

